

Art. 2. – La Commission mixte de lotissement sera composée comme suit :

*Président :*

Le Maire de la commune de Grand-Bassam ou son représentant.

*Membres :*

- Le Chef du quartier «CITE MED» ;
- Trois notabilités du quartier ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Assainissement ou son représentant ;
- Le Directeur régional de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat de la région du Sud-Comoé ou son représentant ;
- Le Directeur régional des Infrastructures Economiques de la région du Sud-Comoé ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Agriculture du Sud-Comoé ou son représentant.

Art. 3. – Le Préfet du Département de Grand-Bassam, le Maire de la commune de Grand-Bassam et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 décembre 2008.

Marcel AMON-TANOI.

*ARRETE n° 09-032/MCUH/DAJC//DMS portant déchéance de droits de concession provisoire détenus par M. KODJOED Francisco, 01 B.P. 1737 Abidjan 01, sur le lot n° 505 parcelle 1 du lotissement de Marcory zone 4/C (commune de Marcory) TF n° 70689 de Bingerville..*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1974 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-472 du 15 mai 2007 portant, organisation du ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 232 MCU/SDU du 19 juillet 1994 accordant à M. KODJOED Francisco, la concession provisoire du lot n° 505 parcelle 1 du lotissement de Marcory zone 4/C (Commune de Marcory) ;

Vu la lettre de mise en demeure de déchéance en date du 14 mai 2009 notifiée par exploit de Maître SAMELE Bitty Jules, Huissier de justice à Abidjan, enjoignant M. KODJOED Francisco de mettre son lot en valeur dans un délai d'un mois, faute de quoi le lot en cause fera purement et simplement l'objet d'un retour au domaine privé de l'État.

Vu les constats en date des 7 mai et 7 juillet 2009 du chef d'Antenne de Marcory attestant que ce terrain n'a toujours pas été mis en valeur.

Vu que le terrain en cause est toujours immatriculé au nom de l'État de Côte d'Ivoire,

ARRETE :

Article premier. – Pour inobservation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 232/MCU/SDU du 19 juillet 1994, M. KODJOED Francisco est déchu de ses droits de concession provisoire détenus sur le lot n° 505 parcelle 1 du lotissement de Marcory zone 4/C (Commune de Marcory) ;

Art. 2. – Il est également prononcé le retour au domaine privé de l'Etat du lot n° 505 parcelle 1 du lotissement de Marcory zone 4/C (Commune de Marcory) objet du titre foncier n° 70689 de Bingerville.

Art. 3. – Le Directeur du domaine Urbain et le Directeur de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 juillet 2009

Marcel AMON-TANOI.

## MINISTERE DU COMMERCE

*ARRETE n° 2009-28 /MC/CAB déterminant les modalités de retraitement du riz.*

LE MINISTERE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 92-50 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 avril 2008 portant, organisation du ministère du Commerce,

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au riz contenant des corps étrangers solides ou liquides, à l'occasion de sa production, de son importation, de son transport et de sa distribution sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. – Sont considérés comme riz à retraiter :

– le riz mouillé ;

– le riz contenant des corps étrangers tels que les éléments métalliques, le sable, les cailloux, les larves ou tous autres éléments.

Art. 3. – Toute personne physique ou morale désireuse de retraiter du riz doit obligatoirement lever auprès du ministère du Commerce une fiche de déclaration préalable de retraitement.

Art. 4. – L'administration du Commerce est la seule habilitée à déterminer le type de riz à retraiter, au besoin avec l'appui des services chargés du contrôle phytosanitaire ou des experts maritimes agréés.

Art. 5. – Tout riz à retraiter doit faire obligatoirement l'objet d'une analyse préalable au laboratoire du ministère du Commerce ou dans tout autre laboratoire national agréé, choisi par le ministère du Commerce.

Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du riz.

Art. 6. – Tout riz déclaré impropre à la consommation humaine et animale, fera l'objet de destruction systématique de la part des services de la répression des fraudes du ministère du Commerce.

Art. 7. – Tout riz visé à l'article 2 ci-dessus, déclaré à retraiter par le ministère du Commerce ne peut faire l'objet de vente ou de cession qu'à un retraiter agréé de riz.

Art. 8. – Tout retraiter agréé de riz doit également lever auprès du ministère du Commerce, une fiche d'autorisation préalable de retraitement.

Art. 9. – Avant d'être mis en vente, tout riz visé à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un retraitement approprié dans un établissement agréé par arrêté du ministre du Commerce.

Art. 10. – L'agrément pour l'exercice de l'activité de retraitement du riz est accordé aux personnes physiques ou morales disposant d'une unité de retraitement industrielle hors agglomération et comportant, sur le même site, les éléments suivants :

- un silo ou un magasin de stockage approprié ;
- une bascule automatique d'une portée d'au moins une tonne ou un pont bascule doté de capteur électronique avec une précision de plus ou moins 2% ;
- des installations adéquates pour le pré nettoyage (l'extraction des corps étrangers, corps métalliques, cailloux, sable,..) ;
- des dispositifs techniques adéquats pour le polissage et le blanchiment du riz ;
- un brûloir pour détruire systématiquement les résidus et déchets issus du retraitement du riz.

Art. 11. – Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'agrément adressée au ministère du Commerce ;
- un extrait de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou tout autre document équivalent en cours de validité pour les nationaux ;
- une carte consulaire en cours de validité pour les étrangers ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un numéro de compte contribuable ;
- un numéro de code fiscal ;
- une attestation de régularité fiscale.

Art. 12. – Les dossiers de demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de retraitement du riz font l'objet d'analyse par une Commission créée à cet effet.

L'agrément est accordé après avis favorable de cette Commission.

Art. 13. – Tout riz retraité ne peut être détenu en vue de la vente, mis en vente ou distribué à titre gratuit qu'après l'autorisation du ministère du Commerce.

Art. 14. – Tout riz retraité et autorisé à être mis à la consommation, doit être conditionné, sous la responsabilité du retraiter, dans des emballages neufs portant obligatoirement, en caractères lisibles, outre la mention riz retraité, le nom et l'adresse du retraiter .

Art. 15. – Le retraiter est tenu de transmettre au ministère du Commerce trimestriellement, un rapport d'activité.

Art. 16. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction de la publicité mensongère ou trompeuse.

Art. 17. – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 18. – Le Directeur général du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 avril 2000.

Youssef SOUMAHORO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE DU DOMAINE DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DU CADASTRE

BUREAU D'ABIDJAN

#### AVIS DE BORNAGE CONTRADICTOIRE

Suivant les réquisitions ci-dessous, M. OKOU Okaï Mathias Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Dabou, représentant M. AKA Jacques directeur des domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB.2 du 2 avril 1977, de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme a demandé les avis de bornage contradictoire suivant :

Le lundi 21 septembre 2009 à 10 heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akradio, Sous-Préfecture de Dabou. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 49 a 68 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 8 août 2008, n° 44.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 23 septembre 2009 à 10 heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avagou, Commune de Jacquville. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 11 a 49 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 8 août 2008, n° 45.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.